

DECISION D'OPPOSITION A UNE
DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DOSSIER N° DP 069080 25 00039

Dossier déposé le 05/10/2025 et complété le
04/11/2025
Affiché en mairie le 07/10/2025

Par CHRISTELLE MARFIL
Demeurant 120 Chemin des Armenots
69700 Échalas
Sur un terrain sis 120 Chemin des Armenots
69700 Echalas
Cadastré L80

Pour

Remplacement d'une porte de garage en bois et installation d'une pompe à chaleur

Le Maire,

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R421-1 et suivants,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article L.422-1 relatif aux communes décentralisées,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune d'Echalas approuvé le 31 octobre 2017, mis à jour le 4 décembre 2017 puis le 2 avril 2019 puis le 27 septembre 2022,
Vu le Plan de Prévention des risques inondation de la rivière Gier et ses affluents, approuvé par arrêté inter-préfectoral en date du 8 novembre 2017.

Considérant que le terrain support du projet est situé au regard de la réglementation du Plan Local d'Urbanisme susvisé en zone urbaine, secteur UCn,

Considérant que l'article UC II.D du règlement du PLU relatif au stationnement indique que « Les places de stationnement existantes dans un bâtiment à rénover devront être conservées dans le bâti ou reçrées sur le tènement et incluses dans le nouveau plan »,

Considérant que d'après le Cerfa le projet consiste à remplacer une porte de garage en bois par une porte de garage comportant deux battants ouvrants vers l'intérieur, une porte d'entrée et un caisson fixe afin d'y intégrer une pompe à chaleur,

Considérant que l'intégration du projet dans le document graphique DPC6 ne représente pas le projet décrit dans le Cerfa,
Considérant que les pièces du dossier sont incohérentes entre elles,

Considérant que l'installation de la pompe à chaleur à l'entrée du garage a pour effet d'en réduire la largeur rendant impossible l'accès à la place de stationnement du garage,

Considérant que de ce fait il n'est pas possible de vérifier que le projet respecte l'article UC II.D,

Considérant que de ce fait le projet ne respecte pas les dispositions réglementaires du Plan Local d'Urbanisme susvisé.

DECIDE ARRETE 2025-11-27-054-2.2.1

Il est fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Fait à Echalas, le 27/11/2025

Le Maire,

Fabien KRAEHN



INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.